

2024/.....

Parafe

DECISION N°34/2024

OBJET : FIXATION DU MONTANT DE L'AMENDE ADMINISTRATIVE RELATIVE AU DEPOT SAUVAGE DE DECHETS DE TOUTE NATURE

Le Maire de la Commune d'Ozoir-la-Ferrière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2224-13 à L.2224-17, L.2122-22 et L.2122-23

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-1, L.512-4, L.512-5 et L.512-6,

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

Vu les articles L.541-1 à L.541-6 du code de l'environnement, et notamment son article L.541-3

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1211-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2,

Vu le code général des impôts,

Vu le code pénal et notamment ses articles R.632-1, R.635-8, R.644-2 et R.711-1,

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles R.15-33-29-3 et R.48-1,

Vu le règlement sanitaire départemental de Seine et Marne,

Vu la délibération n°61 du 17 juillet 2020, du conseil municipal portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire de certaines attributions de l'assemblée délibérante en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune,

Considérant qu'il existe un réseau de déchetteries sur le territoire,

Considérant que le service de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilés est mis en place pour tous et qu'il convient de le respecter,

Considérant que, malgré ces services, il est toujours constaté des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature,

Considérant que l'abandon ou de dépôt irrégulier de déchets est susceptible du prononcé d'une amende administrative au plus égale à 15000 euros, par le maire de la collectivité,

Considérant que ce prononcé ne fait pas obstacle à l'application des poursuites pénales par le tribunal judiciaire,

DECIDE

Article 1^{er} : De fixer le montant de l'amende forfaitaire relative au dépôt sauvage de déchets de toute nature à deux mille euros (2.000 euros), en application du 1^{er} alinéa de l'article L.543-1 du code de l'environnement.

Article 2 : Précise que cette amende sera facturée par la commune et recouvrée conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : Monsieur le maire est chargé de la mise en œuvre de la présente décision, dans le respect des dispositions en vigueur et sans préjudice des poursuites pénales susceptibles d'être engagées concomitamment.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet ;

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable ;

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête préalable sur le site www.telerecours.fr ;

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- ✓ Monsieur le Préfet de Seine et Marne
- ✓ Monsieur le trésorier principal.

Fait à Ozoir-la-Ferrière le 24 mai 2024

Le Maire,
Jean-François ONETO.



REÇU EN PREFECTURE

Le 27/05/2024

Application agréée E-legalite.com